

ARTICLE 1 – STIPULATIONS PRELIMINAIRES

1.1 Les présentes conditions générales annulent et remplacent les conditions précédemment applicables et régissent les rapports entre la société PEG, SAS immatriculée au RCS de DIEPPE sous le numéro 308 092 964 (ci-après dénommée « PEG ») et ses clients professionnels (ci-après dénommés « Clients »). PEG et le Client sont ci-après ensemble dénommés « Parties ». Tout autre document émis par PEG et notamment catalogues, prospectus, publicités, n'ont qu'une valeur informative et indicative. Par ailleurs, il est précisé que PEG commercialise deux typologies de produits, à savoir des produits commercialisés sous ses marques propres et des produits commercialisés sous marques de distributeurs (produits MDD).

1.2 La version des présentes conditions établie en langue française prévaudra sur toute traduction qui pourra en être faite.

1.3 Toute commande du Client entraîne son adhésion aux présentes conditions, sauf accord dérogatoire expressément accepté par PEG. Le Client déclare en conséquence accepter expressément et sans réserve les présentes conditions qui priment sur tout autre document établi par le Client ou toute autre structure en relation avec le Client et qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du Code de commerce. Les présentes conditions s'appliqueront même si le Client fait référence à d'autres termes et conditions généraux dans ses documents et notamment à ses conditions générales d'achat. A cet égard, l'absence de négociation entre les Parties dans le cadre de la mise en place de la convention récapitulative visée aux articles L. 441-3 et suivants du Code de commerce peut être considérée comme un indice de déséquilibre significatif dans les droits et obligations des Parties.

En cas de convention écrite conclue avec le Client, cette dernière devra en tout état de cause mentionner le barème tarifaire et les présentes conditions préalablement communiqués par PEG. Dans ce cadre, le Client s'oblige, dans un délai raisonnable à compter de la réception des présentes conditions, à notifier à PEG par écrit les motifs de refus de ces dernières ou, le cas échéant, les stipulations des présentes conditions qu'il souhaite soumettre à la négociation.

1.4 Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales ne saurait être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. L'annulation d'une clause des présentes conditions générales n'affectera pas leur validité dans leur ensemble.

1.5 Le Client reconnaît expressément à PEG le droit de se prévaloir à titre publicitaire de la qualité de fournisseur du Client. PEG sera ainsi libre de faire figurer sur ses documents publicitaires ou d'indiquer à tous tiers la dénomination sociale ou tout autre signe distinctif du Client après l'exécution de la commande. PEG s'abstiendra néanmoins dans ce cadre, de tous actes qui seraient susceptibles de porter préjudice à l'image ou à la réputation du Client.

1.6 PEG se réserve le droit, en tant qu'entreprise indépendante, de sous-traiter tout ou partie de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 2 – COMMANDES / DEVIS

2.1 Le contrat est réputé conclu lors de l'acceptation de la commande du Client par PEG, cette acceptation résultant en tout état de cause de l'expédition des produits par PEG.

2.2 PEG ne pouvant établir de barème tarifaire s'agissant de certains de ses produits, les prix de ces derniers seront communiqués au Client au cas par cas en fonction notamment des demandes des Clients. Aussi, toute commande de produits sera prise en compte après réception par PEG du devis signé, daté et accompagné de l'acompte éventuel précisé sur le devis. Ce devis comporte la désignation des produits correspondant à la demande du Client, ainsi que les modalités et coûts y afférents. L'éventuelle somme réglée par le Client lors de la remise du devis signé recevra la qualification d'acompte à l'exclusion de toute autre qualification et notamment de la qualification d'arrhe telle que définie à l'article 1590 du Code civil. Les devis ainsi réalisés par PEG ont une durée de validité de trente (30) jours francs à compter de leur date d'émission. Passé ce délai, la proposition commerciale de PEG devra être considérée comme nulle et non avenue. Un nouveau devis devra par conséquent être sollicité par le Client. Dans ce cadre, le contrat n'est valablement conclu entre les Parties que dans les deux cas alternatifs suivants : réception par PEG du devis signé par le Client ; en cas de commencement d'exécution du contrat par PEG.

2.3 Compte tenu des spécificités inhérentes à la fabrication de certains produits, les commandes et confirmations de commandes sont réalisées dans la limite des stocks disponibles et des possibilités de fabrication de PEG.

Aucune annulation totale ou partielle ou modification quantitative ou qualitative de commande ne peut être acceptée sans accord écrit de PEG. Les éventuelles modifications de commandes souhaitées par le Client pourraient, en cas d'acceptation expresse de la part de PEG, donner lieu à une modification des prix et des délais de livraison. Au cas où le Client annulerait sa commande, les acomptes éventuellement versés seront en tout état de cause définitivement acquis à PEG, à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de tous dommages-intérêts à intervenir.

2.4 Le bénéfice de l'offre faite par PEG est rigoureusement personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord exprès de PEG.

ARTICLE 3 – LIVRAISON

3.1 L'organisation de la livraison, comprenant notamment le choix du transporteur, est assurée par PEG.

3.2 PEG s'engage à faire ses meilleurs efforts pour livrer au Client les quantités commandées et pour le tenir informé dans les meilleurs délais de toute difficulté prévisible ou rencontrée concernant la livraison de tel ou tel produit. En tout état de cause, le Client s'engage à transmettre à PEG ses commandes dans des délais permettant à cette dernière d'être en mesure de s'organiser en conséquence pour remplir ses obligations contractuelles.

3.3 Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif dans la limite des stocks disponibles et en fonction notamment des disponibilités d'approvisionnement et des demandes des Clients, sauf engagement exprès sur des dates fermes prévues entre PEG et le Client. A défaut d'un tel engagement, les dépassements de délai ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, retenue ni à annulation des commandes en cours et/ou de refuser la livraison de tout ou partie des produits, sauf faute grave de PEG. PEG est autorisée à réaliser ses livraisons de façon globale ou partielle. A cet égard, en cas d'indisponibilité temporaire ou permanente des produits commandés, notamment à raison de la défaillance d'un fournisseur de PEG, PEG en avertira le Client dans les meilleurs délais et précisera notamment la date à laquelle la commande sera le cas échéant susceptible d'être honorée et pourra en outre proposer au Client un produit de qualité comparable. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers PEG.

3.4 Si l'expédition ou la mise à disposition des produits est retardée pour une cause dépendant de la volonté du Client, les produits, après notification au Client, sont emmagasinés ou manutentionnés à ses frais, risques et périls, PEG déclinant toute responsabilité subséquente à ce retard qui ne pourra jamais, de convention expresse, donner lieu à indemnités. En cas de non-respect des obligations contractuelles du Client, PEG se réserve le droit de suspendre l'exécution de la commande.

3.5 La plage horaire de livraison correspond au moment de l'arrivée du camion du transporteur sur le site du Client et non au moment du déchargement, PEG n'ayant pas à supporter les retards précédents ne lui incombant pas. Dès lors, aucune pénalité ne pourra être appliquée à PEG en cas de retard dans le déchargement du camion incombant au Client.

Si le Client ne peut décharger les marchandises et demande une livraison ultérieure (pour cause d'entrepôt saturé par exemple ...), aucune pénalité ne pourra être appliquée à PEG.

En tout état de cause, le Client s'engage à avertir PEG préalablement et sans délai de toute difficulté prévisible concernant la livraison.

Les retards de déchargement des camions peuvent perturber l'organisation logistique de nos transporteurs, ces derniers pouvant à ce titre infliger des pénalités à PEG. Aussi, en cas de retard de déchargement des marchandises de plus de deux (2) heures et incombant au Client, PEG pourra refacturer au Client les pénalités lui étant appliquées par ses transporteurs à l'euro l'euro, dans le respect des dispositions de l'article L. 441-18 du Code de commerce.

3.6 Le Client s'engage à apprécier le respect des horaires de livraison avec tolérance, ceci notamment afin de prendre en considération les aléas éventuels inhérents au transport. Aussi, tout retard de livraison de moins de deux (2) heures ne pourra entraîner l'application de pénalités à l'égard de PEG.

ARTICLE 4 – RECEPTION / PENALITES LOGISTIQUES

4.1 Le Client est tenu d'assurer la réception des produits. Il doit donc être présent au lieu et jour de la livraison et prévoir les moyens de manutention adaptés. Le nombre et l'état des produits seront vérifiés par le Client ou son mandataire à réception. La livraison est réputée effectuée dès la signature du bon de livraison ou tout autre document équivalent.

En cas d'avarie, de manquant ou de retard, il appartient au Client, de faire des réserves claires et précises sur le document de réception du transporteur, et de notifier au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie à PEG, sa protestation motivée dans les trois (3) jours suivant la réception des produits. Il appartient au Client de fournir au transporteur et à PEG toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il est à cet égard rappelé que la mention « *sous réserve de déballage* », ou toute formule de ce type ne mentionnant pas expressément le vice ou l'anomalie constatés, ne pourra être interprétée comme une réserve manuscrite. Le Client devra laisser à PEG toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou anomalies.

A défaut de respect de la présente clause, la livraison sera considérée comme conforme à la commande et aucune contestation relative à la conformité des produits ne pourra être admise.

En tout état de cause, les réclamations devront être formulées auprès de PEG dans les conditions prévues à l'article 7.2 des présentes conditions générales.

4.2 Si le Client souhaite appliquer à PEG des pénalités en cas d'inexécution d'engagements contractuels (retards, manquants, non-conformité à la commande, livraison partielle, défaut emballage, contestation du conditionnement, ...), ce dernier devra impérativement respecter les dispositions du Code de commerce.

Au préalable, il est rappelé qu'il est interdit au Client de déduire d'office du montant des factures de PEG des pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un engagement contractuel, que ce manquement soit de nature logistique ou d'une autre nature.

Le Client est tenu d'adresser préalablement un avis de pénalité logistique accompagné de la preuve du manquement constaté et celle du préjudice subi. PEG devra disposer d'un délai raisonnable d'au moins trente (30) jours pour vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief invoqué par le Client.

Seules les situations ayant entraîné des ruptures de stock peuvent justifier l'application de pénalités logistiques, le Client ne pouvant infliger des pénalités que s'il démontre et documente par écrit à l'appui de l'ensemble des pièces nécessaires l'existence d'un préjudice effectivement subi. Par rupture de stock, il faut entendre rupture en entrepôt, le client étant responsable de l'approvisionnement de ses points de vente.

Aucune pénalité logistique ne peut être infligée pour l'inexécution d'engagements contractuels survenue plus d'un an auparavant.

Aucune pénalité ne pourra être appliquée en cas de retard de livraison dû à un cas de force majeure tel que défini à l'article 7.8 des présentes conditions générales.

En cas de cas de faute prouvée de PEG (manquant, avarie, retard de livraison, ...), les pénalités infligées par le Client devront être proportionnées au préjudice effectivement subi et prouvé par ce dernier au regard de l'inexécution des engagements contractuels en cause et ne pourront dépasser deux (2)% de la valeur HT des produits commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée. Les catégories de produits de PEG pour déterminer les éventuelles pénalités sont les suivantes : couettes ; oreillers ; accessoires de literie.

Le Client ne peut exiger de PEG un délai de paiement des pénalités inférieur au délai de paiement dont il bénéficie pour le règlement du prix des produits.

ARTICLE 5 – PRIX / PAIEMENT / SERVICES

5.1 Les produits sont vendus par PEG au Client selon le barème tarifaire en vigueur au jour de la commande ou suivant le devis convenu. Le tarif en vigueur peut être révisé à tout moment par PEG, après information préalable des Clients. Les modifications de tarifs devront être communiquées par PEG au Client dans un délai d'un (1) mois précédant leur mise en application.

5.2 En tout état de cause, les prix s'entendent hors taxes, la TVA applicable étant celle en vigueur au jour de la facturation. Par ailleurs, tous les frais accessoires, tels que notamment les frais d'emballage, d'assurance, de transit ainsi que d'autres autorisations et certifications sont à la charge du Client. Le Client supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autres redevances perçus en relation avec le contrat et le remboursera à PEG, sur présentation de justificatifs, dans la mesure où PEG aurait dû s'en acquitter.

5.3 Sauf stipulation contraire, le règlement s'effectue dans un délai de trente (30) jours date de facture. En cas de dégradation de la couverture du Client accordée par l'organisme d'assurance-crédit, il sera fait application des modalités de paiement dérogatoires suivantes : paiement dans les trente (30) jours date de facture à hauteur du montant de garantie accordé par l'organisme d'assurance-crédit, le solde éventuel étant à régler comptant au moment de la passation de la commande, avant l'expédition des produits. .

L'obligation de payer est tout état de cause remplie dans la mesure où le montant en euros est crédité définitivement au bénéfice de PEG. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

5.4 Le défaut de règlement d'une facture à échéance entraînera de plein droit et après mise en demeure préalable une pénalité de retard correspondant à trois (3) fois le taux d'intérêt légal) et à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) €. Les pénalités sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. En outre, PEG se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte par jour de retard. Si les frais réels de recouvrement et de contentieux exposés par PEG(notamment société de recouvrement, huissier, avocat, saisine juridiction) sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, le Client sera redevable des frais complémentaires engagés et justifiés par PEG. La facturation correspondante sera adressée au Client.

Le défaut de paiement d'une facture arrivée à échéance entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues à PEG. PEG se réserve également le droit, à défaut de paiement d'une facture à son échéance, de suspendre l'exécution des commandes en cours jusqu'à la résolution de l'incident de paiement, de refuser toute nouvelle commande de la part du Client et/ou de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété ci-après exposée.

5.5 PEG peut être amenée à octroyer au Client des conditions particulières de vente ou à rémunérer des prestations de services qui lui seraient rendues par ce dernier, sous réserve expresse que ces conditions particulières et prestations de services soient prévues et définies dans la convention récapitulative conclue entre les Parties ou le cas échéant dans des contrats d'application.

Il est rappelé qu'aucune remise, ristourne ou rémunération de prestations de services par le Client ne constitue un droit acquis pour le futur en dépit des accords antérieurs.

Les remises éventuellement consenties par PEG ne sont applicables que si le Client est à jour de ses obligations à l'égard de PEG et en cas d'absence de litiges entre les Parties. Ces réductions de prix accordées par PEG au Client ne pourront figurer sur facture et venir en déduction du prix de vente des produits que si ces réductions sont acquises à la date de la vente, c'est-à-dire si les conditions liées à leur obtention sont réalisées et si elles sont directement liées à l'opération de vente ou destinées à favoriser la relation commerciale. En tout état de cause, les différentes remises éventuellement consenties par PEG sont appliquées en cascade.

Les services éventuellement rendus par le Client doivent faire l'objet d'un contrat écrit et de factures reprenant l'ensemble des mentions obligatoires prévues par le Code de commerce. Ces factures devront être présentées à PEG accompagnées de leurs bons de commandes et des justificatifs de réalisation des prestations en cause. Elles ne peuvent en aucun cas avoir un délai de règlement inférieur à trente (30) jours suivant la date de facture émise après réalisation des prestations concernées. Le règlement des factures du Client ne pourra intervenir qu'après le paiement complet des produits ayant bénéficié des services en cause. Ces factures ne sont pas compensables avec les factures de livraison de produits et ne peuvent en aucun cas être déduites du règlement de ces dernières.

ARTICLE 6 – RESERVE DE PROPRIETE

Les produits vendus par PEG demeurent sa propriété jusqu'au paiement intégral du prix en principal, frais, intérêts et accessoires par le Client. En tout état de cause, les produits en stock chez le Client seront présumés être ceux impayés. En cas de revente des produits par le Client, soit en l'état soit après transformation, le Client s'engage à transférer à PEG le prix payé par les sous-acquéreurs à concurrence du prix des produits restant à payer. En cas de défaut de paiement, PEG, sans perdre aucun autre de ses droits, pourra exiger par lettre RAR la restitution des produits aux frais et risques du Client. Le Client supportera également les frais légaux et judiciaires éventuels. Le Client devra s'opposer par tous moyens de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les produits vendus, par voie de saisie notamment, et en aviser immédiatement PEG par tout moyen de façon à lui permettre de sauvegarder ses intérêts. Il est rappelé que les produits sont, jusqu'à leur complet règlement, sous la garde du Client qui doit prendre toutes dispositions

utiles pour en assurer le bon entretien et stockage jusqu'au transfert de propriété. Le Client reconnaît expressément avoir connaissance de la présente clause de réserve de propriété et l'accepte sans réserve en toute connaissance de cause.

ARTICLE 7 – TOLERANCE / GARANTIES ET RECLAMATIONS / RESPONSABILITE / FORCE MAJEURE

7.1 PEG apporte le plus grand soin à la qualité des produits. A cet égard, les produits sont vendus avec les tolérances habituelles de fabrication, les différences ne pouvant en aucun cas justifier un refus de livraison ou une minoration du prix.

7.2 Sans préjudice des éventuelles dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur d'éventuels vices ou non conformités des produits devront être formulées dans les conditions suivantes.

- Les vices apparents ou non conformités des produits livrés aux produits commandés doivent être formulés dès la réception sur le bon de livraison du transporteur et auprès de PEG dans les trois (3) jours de la réception conformément aux stipulations de l'article 4.1, ce afin de permettre à PEG de faire toutes constatations et réserves auprès du transporteur conformément aux articles L. 133-3 et suivants du Code de commerce.
- Les vices cachés doivent faire l'objet d'une réclamation écrite immédiate, au plus tard dans le délai de sept (7) jours de leur découverte et dans tous les cas dans le délai de douze (12) mois à compter de leur réception.

En cas de réclamation, le Client devra conserver les produits en cause afin de permettre à PEG ou son mandataire de les examiner. Sur demande de PEG, le Client lui transmettra tous les éléments de preuve et documents nécessaires concernant les défauts en cause.

Il est rappelé que le point de départ des délais de réclamations ci-avant mentionnés est la réception des produits par le Client. En aucun cas ces délais ne peuvent commencer à courir à compter de la livraison aux clients finaux.

En cas de non-respect de la présente clause, aucune contestation ne pourra être admise.

7.3 En cas de défectuosité dûment reconnue par PEG, les produits concernés seront soit repris par PEG, soit détruits sur site. Dans ce cadre, les produits non-conformes seront, soit remplacés par des produits identiques, soit remboursés sous forme d'avoir à faire valoir sur les commandes ultérieures.

7.4 Il est interdit au Client de déduire d'office du montant des factures de PEG toute pénalité correspondant au non-respect d'un engagement contractuel, quelle que soit la nature de ce manquement.

Toute pénalité sanctionnant un manquement de nature autre que logistique (pénalité pour irrégularité de facture, défaut de transmission de documents sous format dématérialisé, ...) que le Client voudrait éventuellement appliquer à PEG devra respecter les stipulations ci-après. A défaut, aucune pénalité ne pourra être appliquée à PEG.

Le Client est tenu d'adresser préalablement un avis de pénalité accompagné de la preuve du manquement constaté et celle du préjudice subi. PEG devra disposer d'un délai raisonnable d'au moins trente (30) jours pour vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief invoqué par le Client.

Aucune pénalité ne peut être infligée pour l'inexécution d'engagements contractuels survenue plus d'un an auparavant.

Aucune pénalité ne pourra être appliquée en cas de retard de livraison dû à un cas de force majeure tel que défini à l'article 7.8 des présentes conditions générales.

Le montant de ces pénalités devra être préalablement négocié entre les parties, proportionné au préjudice effectivement subi et prouvé par le Client au regard de l'inexécution des engagements contractuels en cause.

Le Client ne peut exiger de PEG un délai de paiement des pénalités inférieur au délai de paiement dont il bénéficie pour le règlement du prix des produits.

7.5 Quelles que soient les circonstances, la responsabilité de PEG envers le Client découlant de la non-conformité ou du vice caché des produits ne saurait excéder le prix de facturation des produits faisant l'objet de la réclamation. Les Parties conviennent que les tarifs proposés par PEG le sont en considération de la présente clause limitative de responsabilité.

Toute autre responsabilité de PEG est exclue ainsi que toute autre garantie.

Il est notamment rappelé que PEG n'assume aucune garantie vis-à-vis des clients finaux.

7.6 PEG ne pourra être tenue responsable du choix des produits par le Client notamment au regard de ses caractéristiques par rapport aux besoins de ses propres clients. PEG ne pourra en aucun cas être tenue responsable des erreurs imputables au Client ou trouvant leur source dans les informations ou documents transmis par le Client, comme des conséquences dommageables de toute décision prise par le Client ou par un tiers désigné par ce dernier.

Les produits vendus par PEG sont fournis et vendus pour l'usage, la destination, les caractéristiques et l'affectation normale des produits. Toute utilisation différente et/ou non-conforme et/ou dans des conditions anormales dégage totalement la responsabilité directe ou indirecte de PEG. Le transport, la manutention, le stockage, la revente ou l'utilisation des produits vendus par PEG sera fait aux risques et périls du Client. Le Client s'oblige donc à conserver, utiliser et le cas échéant revendre les produits conformément à la réglementation en vigueur applicable à ceux-ci ainsi que toute recommandation transmise par PEG ou figurant sur la documentation technique des produits, et à respecter l'ensemble de ses obligations légales vis-à-vis de ses propres clients.

En tout état de cause, PEG ne peut en aucun cas être responsable des défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales ou non conformes de conservation et/ou d'utilisation et/ou de revente postérieure à leur livraison. PEG ne pourra être responsable du fait notamment :

- De l'usure normale de ses produits ;
- Des détériorations ou accidents provenant de négligences ou de défauts d'entretien ;
- Du non-respect des normes d'hygiène et, de manière générale, des normes impératives en droit de la consommation ;
- Des dommages consécutifs aux modifications, incorporations, transformation ou réparations des produits ;
- Des dommages sur les produits soumis à des sujétions anormales.

7.7 Lorsque la responsabilité de PEG est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le Client a subis. Le montant des dommages et intérêts que PEG peut être amenée à verser dans les conditions précitées ne saurait excéder le prix de facturation des produits faisant l'objet de la réclamation. Les Parties conviennent que les tarifs proposés par PEG le sont en considération de la présente clause limitative de responsabilité.

7.8 Les Parties sont déchargées de plein droit de leurs obligations contractuelles respectives, et leur responsabilité ne pourra être engagée, en cas de survenance d'un cas de force majeure. On entend par cas de force majeure tout événement rendant soit impossible, soit manifestement plus difficile l'exécution d'une obligation en raison du caractère imprévisible, irrésistible, extérieur de cet événement, deux de ces trois critères étant suffisants pour caractériser la force majeure, tels que notamment les guerres, émeutes, incendies, inondations, virus, épidémie, pandémie, décision administrative de fermeture du site de PEG (notamment pour cause de mesures sanitaires, etc.), grèves totales ou partielles des transports, paralysies des voies de transports routiers ou autres, ruptures de fourniture d'énergies (EDF, GDF, Pétrole...), blocages des télécommunications et des réseaux informatiques, changement de réglementation, retards ou défaillance dans l'intervention de prestataires extérieurs tels que fournisseurs ou sous-traitants... ainsi que tout autre événement considéré par la loi ou la jurisprudence comme un cas de force majeure. Dans un tel cas, la Partie victime de l'évènement s'engage à prévenir l'autre Partie dans les plus brefs délais et à mettre tout en œuvre pour reprendre l'exécution de ses obligations. En tout état de cause, pendant la période de force majeure, aucune pénalité ne pourra être appliquée à PEG. Cette dernière devra en outre être dûment réglée de l'ensemble des livraisons et des coûts engagés dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE / CONFIDENTIALITE

8.1 Le Client ne pourra faire état ou usage des marques ou logos ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à PEG qu'avec l'autorisation expresse, écrite et préalable de cette dernière et à la seule fin de promouvoir la revente des produits commercialisés par PEG dans des conditions normales au regard de son activité. PEG se réserve le droit de s'opposer, de faire cesser ou demander réparation de toute utilisation qu'elle jugerait déloyale, constitutive d'un acte de parasitisme commercial, ou contraire à son image ou à des droits qu'elle aurait concédés.

8.2 Tous les secrets ou procédés de fabrication ou d'affaires, ainsi que toutes spécifications, informations financières, commerciales ou techniques, savoir-faire, rapports ou autres renseignements de toute nature se rapportant directement ou indirectement aux affaires des Parties qui seraient communiqués par l'une d'elle à l'autre aux fins de la négociation et de l'exécution des présentes ou dont elles prendraient connaissance à cette occasion, seront, tant au cours de leurs relations contractuelles qu'après leur cessation, tenus strictement confidentiels par chacune des Parties qui s'abstiendra, en outre, de les divulguer de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit et de les utiliser à toutes fins autres que celles prévues aux présentes. Les Parties s'engagent à prendre toutes les

mesures nécessaires aux fins de s'assurer du respect des obligations résultant de la présente disposition par tous préposés, employés ou agents représentants et partenaires.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE / CONTESTATIONS

Les présentes conditions et leurs conséquences sont soumises au droit français.

Toute contestation éventuelle relative à l'application et/ou l'exécution des présentes conditions, intégrant notamment les règles en matière de transparence tarifaire et de pratiques restrictives de concurrence, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de DIEPPE ou du tribunal spécialement compétent dans le ressort duquel se trouve le tribunal de commerce de DIEPPE auquel il est fait expressément et par avance attribution de juridiction et cela même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

PEG contribue annuellement à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits mis sur le marché en versant une contribution aux éco-organismes CITEO et ECOMAISON. Conformément aux dispositions de l'article L.541-10-13 du Code de l'Environnement, PEG s'est vue attribuer par l'ADEME les identifiants uniques (dits « IDU ») suivants :

- CITEO EMBALLAGES : FR025803_01APDU
- CITEO PAPIERS : FR025803_03CPJG
- ECOMAISON (Ameublement) : FR025803_10FJBO
- ECOMAISON (Bâtiment catégorie 2) : FR025803_04UMHQ

Ces identifiants attestent de la conformité de PEG au regard de son obligation d'enregistrement au registre SYDEREP des producteurs des filières concernées et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès des éco-organismes concernés.